



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

15 NOV. 2017

STRASBOURG, le

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Scierie PERRU Jean
Commune(s)	Damblain
Département(s)	Vosges
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
Accusé de réception du dossier :	07 juin 2017 (dossier initial) – 08 août et 03 octobre 2017 (compléments)

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet, prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Ce dossier concerne la création d'une plateforme bois-énergie, pour la préparation et le stockage de biomasse et de déchets de bois, sur le Parc d'Activités du CAP Vosges de Damblain. Il s'agit d'un site nouveau.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'activités de CAP Vosges, accueillant le projet, a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral n° 198/2009DDEA relatif à la ZAC d'activités de CAP Vosges, portant sur le programme d'aménagement public ;
- l'arrêté préfectoral n° 08/2008 relatif à la ZAC d'activités de CAP Vosges, portant sur le périmètre de la zone ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 823/2009 autorisant le Conseil Général des Vosges (CG88), au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités de Damblain sur le territoire des communes de Damblain et Breuvannes-en-Bassigny.

Le contenu du dossier présente une analyse satisfaisante des impacts et des risques pouvant être générés par le projet, de manière proportionnée aux enjeux.

La principale sensibilité environnementale du projet est la proximité de plusieurs milieux naturels remarquables. Ces zones riches en biodiversité sont notamment :

- À proximité du site :
 - la Zone de Protection Spéciale (ZPS), site Natura 2000 – FR4112011 Bassigny, partie Lorraine ;
- Au droit du site :
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II – 410030456 Vôge et Bassigny ;
 - la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) – Bassigny.

Une étude faune-flore a été menée sur la ZAC avant son aménagement. Cette étude est jointe au dossier de demande d'autorisation. Ainsi, l'impact du site sur les milieux naturels remarquables a d'ores-et-déjà été étudié et les mesures compensatoires prescrites par les arrêtés cités ci-dessus, ont été mises en œuvre pour certaines d'entre elles. Le dossier de demande d'autorisation est complété par un inventaire écologique actualisé, réalisé le 29 juin 2017.

L'étude d'impact ne met en évidence aucun impact résiduel significatif du projet.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La SARL Scierie PERRU Jean souhaite créer une plateforme bois-énergie, pour la préparation et le stockage de biomasse et de déchets de bois, sur le Parc d'Activités du CAP Vosges de Damblain.

La plateforme de préparation et de stockage de biomasse et de déchets de bois permettra le regroupement des différentes ressources, leur préparation (broyage, criblage), le contrôle qualité avant livraison à une chaufferie ou vers une filiale permettant la valorisation matière. Ces installations permettront de produire environ 80 000 tonnes de bois broyé et criblé.

Les activités connexes nécessaires à la production sont un atelier d'entretien, des installations de combustion (40 kW), une station de distribution de GNR et de gazole (80 m³/an, 2 cuves de 15 m³ et 40 m³) et une aire de lavage pour les poids lourds (eau recyclée à 80 %).

Une activité de transit de cendres de chaufferie en attente de leur épandage vient compléter les activités de la plate-forme.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation.

2.1 Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

- Articulation avec d'autres projets

Un projet de méthanisation sera implanté sur une parcelle voisine (Nord-Est). Ce projet a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE. L'exploitant n'a pas identifié d'autre projet à proximité du site.

- Articulation avec d'autres procédures et documents de planification

Un permis de construire pour un bâtiment de stockage non clos, un bâtiment technique (atelier-garage) avec locaux sociaux, un bâtiment technique (broyeur/convoyeur) et un bâtiment de bureaux a été accordé par arrêté municipal du 15 septembre 2017.

Le CG88 a fait l'acquisition de l'ancienne base militaire située sur les communes de Damblain et Breuvannes en Basigny pour la création du Parc d'Activités CAP Vosges. D'une superficie totale de 302 ha, le parc d'activité a vocation à accueillir des établissements commerciaux et industriels. Le projet de la Scierie PERRU Jean est localisé au sein de ce Parc d'activité où il occupe une surface d'environ 4,5 ha.

La procédure d'autorisation environnementale est instruite en application du chapitre II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement conformément au choix du pétitionnaire (procédure d'autorisation spécifique aux ICPE pouvant être demandée jusqu'au 30 juin 2017).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier présente un état des lieux complet de l'environnement du site.

Le projet est localisé au sein du parc d'activités CAP Vosges, en zone AUYd du plan local d'urbanisme de Damblain, destinée à la zone industrielle et logistique. Les parcelles entourant le futur site sont actuellement inoccupées. Elles ont vocation à devenir des sites industriels.

Le principal enjeu environnemental identifié est la préservation des milieux naturels remarquables situés à proximité du Parc d'Activités CAP Vosges.

Les enjeux secondaires sont la qualité de l'air, le bruit, la préservation des sols et de la qualité des eaux.

Concernant le principal enjeu identifié par l'état initial, le dossier indique qu'une étude d'incidences a été réalisée par le CG88 en juin 2006. L'étude concerne l'ensemble du Parc d'activités (302 ha comprenant des liaisons routières), soit une superficie très nettement supérieure à celle qui concerne le projet de la scierie PERRU Jean (environ 4,5 ha). Cette étude a conduit à l'identification d'incidences (perte de milieux naturels, affaiblissement des continuités écologiques, diminution d'effectifs dans le secteur des espèces remarquables). Des mesures d'évitement, réduction et de compensation des impacts ont été proposées. Elles ont été prescrites dans les arrêtés inter-préfectoraux n° 08/2008/DDE et n° 823/2009. Un nouvel inventaire écologique a été réalisé à l'initiative de l'exploitant le 21 juin 2017.

Concernant :

- Le bruit : le dossier indique que l'ensemble des émergences est respecté pour tous les points pour chacune des périodes réglementaires, et que compte tenu de l'éloignement des habitations les plus proches, il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité du site.
- La préservation des sols et des eaux, le dossier indique que le site ne stockera aucun produit dangereux et qu'il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles ou sanitaires dans le milieu naturel. Les eaux de la station de lavage des camions seront recyclées à 80 %. Les 20 % restants seront récupérées et évacuées vers une installation de traitement, ou, si elles respectent les Valeurs Limites d'Emission (VLE) des eaux de pluies, rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc d'activité.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le principal impact du projet sera la perte de 3,5 ha de prairies de fauche, ainsi que des espèces qui s'y développent et notamment trois espèces d'oiseaux (la Linotte mélodieuse, la Pie grièche et le Bruant jaune). Ces incidences ont déjà été prises en compte à l'échelle du projet de Parc d'activités (302 ha). Des mesures spécifiques et compensatoires ont été prescrites par l'arrêté inter-préfectoral n° 823/2009 du 08 avril 2009, en particulier à l'article 3 qui inclus:

- au § 3-4, la réalisation d'une ceinture verte de 40 ha et de 100 m de large environ disposée au pourtour de la ZAC et le maintien des corridors écologiques existants y compris à l'intérieur de la ZAC ;
- au § 3-6 des prescriptions pour la protection des oiseaux pendant la phase de travaux et la préservation de la végétation destinée à constituer la ceinture verte.

Pour l'enjeu majeur précédemment identifié, les impacts potentiels liés au projet de la scierie PERRU sont très limités au regard des impacts prévus dans le cadre de l'aménagement de la ZAC. Il est donc acceptable que l'élaboration de ce projet s'appuie sur les mesures prescrites par l'arrêté inter-préfectoral susvisé.

Les émissions dans l'atmosphère générées par les activités du site seront très limitées et principalement dues à la circulation des véhicules et des camions.

L'étude de bruit réalisée le 20 janvier 2017 conclut que les installations respecteront les dispositions réglementaires en termes d'émissions sonores dans l'environnement.

Les activités n'occasionneront pas de rejets d'eaux industrielles.

L'absence de rejet chronique de polluants limite l'impact sur l'hygiène et la santé des populations les plus proches.

En conclusion, l'exploitant a étudié les impacts du projet de manière satisfaisante en proportion de la sensibilité environnementale du milieu et des caractéristiques du projet.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Pour l'enjeu principal le CG88 a mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n° 823/2009 du 08 avril 2009 décrites ci-dessus. L'exploitant devra respecter en particulier les prescriptions du § 3-6 de l'arrêté inter-préfectoral pendant les phases de travaux.

Au regard de l'absence de corridor écologique entre les sites Natura 2000 et la zone étudiée (notamment de par la création de la ceinture verte), des mesures compensatoires mises en œuvre au niveau de la ZAC et de la nature des activités menées sur le site, le projet de la société Scierie PERRU Jean ne portera pas atteinte au site Natura 2000 présents en limite de site ainsi qu'aux habitats naturels et espèces remarquables qui y sont présents.

Les eaux de lavages de la station seront utilisées en circuit semi-fermé (80 % recyclées) et ne serviront que pour le lavage des camions transportant du bois. Ces eaux ne présentant pas de charges polluantes particulières, elles seront prises en charge au sein du système de recyclage de la station. Les eaux non recyclées seront évacuées dans le réseau pluvial de la ZAC. Les caractéristiques du rejet d'eaux pluviales du site respecteront les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour la protection de la qualité de l'air, le bruit, la préservation des sols et de la qualité des eaux, les prescriptions générales aux ICPE seront mises en œuvre.

Aucune autre mesure de compensation n'est proposée pour les impacts, ce qui est acceptable, car les impacts résiduels du projet sont faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

2.5 Remise en état et garanties financières

En cas de cessation d'activité, l'exploitant indique que les mesures prises dès l'arrêt de l'exploitation pour assurer la mise en sécurité du site comporteront notamment :

- l'évacuation de toutes les marchandises encore présentes sur le site vers d'autres sites exploités par la société ;
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site et des produits d'exploitation ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;

- l'arrêt de toutes les utilités (coupure d'alimentation en électricité, eau) ;
- l'enlèvement des installations démontables et transportables ;
- le démantèlement des installations avec l'évacuation des équipements ou matériaux vers des filières d'élimination autorisées.

L'exploitant propose qu'en cas d'arrêt de l'activité, le site soit remis en état pour un usage futur de type industriel. Le maire de Damblain a donné son accord pour l'usage futur proposé. Cet usage futur correspond à la vocation de la zone d'activité.

L'activité du site est soumise à garanties financières au titre des rubriques 2714-1 (transit de déchets non dangereux de papiers/carton), 2716-1 (transit de déchets non dangereux non inertes) et 2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE. Les garanties financières servent à assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité. Le calcul réalisé reprend la méthode demandée par l'arrêté du 31 mai 2012. L'exploitant a estimé le montant des garanties financières à 96 601 euros. Ce montant est inférieur au montant libératoire de 100 000 € qui exonère l'exploitant de constituer les garanties financières.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'exploitant justifie le projet par la volonté d'accompagner ses partenaires locaux dans le développement de chaufferie bois par la création d'une plateforme de préparation et de stockage de biomasse. L'implantation de la plateforme dans la zone d'activité, au plus proche des réseaux autoroutiers permet d'optimiser les transports entre les zones de production de la biomasse et les chaufferies qui seront alimentées.

2-7 Résumé non technique

Le pétitionnaire a présenté le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger conjointement en début de dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact est complet et synthétise les enjeux principaux du dossier. Le langage utilisé est clair et compréhensible par le grand public.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés dans l'étude de dangers. Les risques principaux sont le risque d'incendie, en raison du stockage de matières combustibles (bois brut, produits finis et bois de type B).

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Le pétitionnaire a réalisé une analyse préliminaire des risques pour hiérarchiser les principaux phénomènes dangereux. Les phénomènes dangereux identifiés comme pouvant provoquer des effets significatifs ou majeurs sont ensuite modélisés pour évaluer leur potentiel de danger à l'extérieur du site et les risques d'effets dominos.

Aucun phénomène dangereux n'est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le dossier présente les mesures de prévention et de protection qui seront mises en place sur le site pour limiter le risque accidentel. Ces mesures sont essentiellement liées au risque incendie.

La lutte contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants :

- 4 poteaux incendie répartis autour du site, permettant un débit total de 150 m³/h pendant 2 heures ;
- 2 réserves incendie de capacité totale de 1 080 m³ installées sur le Parc d'activité, à moins de 150 m du site.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a présenté le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers conjointement en début de dossier. Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et synthétise les enjeux principaux du dossier. Le langage utilisé est clair et compréhensible par le grand public.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier identifie les enjeux du projet sur l'environnement et les impacts potentiels. Le projet prend en compte ces éléments dans sa conception.

Le projet prend en compte de manière suffisamment détaillée les enjeux environnementaux et les impacts potentiels dans sa conception, afin de minimiser les impacts résiduels du projet. Les mesures prises pour réduire l'impact du projet peuvent être maintenues de façon durable.

Le préfet



Jean-Luc MARX